Parc national des Cévennes

Arrêté n° 20170095 du - 3 AVR. 2017

portant autorisation de manifestation publique ou sportive en cœur du parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 ;
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;
Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 règlementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes ;
Vu la demande du pétitionnaire, en date du 21 février 2017 ;

Pétitionnaire : Association Fédération Française des Motards en Colère, antenne 87
Nom de la manifestation : Balade touristique
Dates de la manifestation : du 29 avril au 1er mai 2017

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé ;

Arrête

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation dont la localisation et la nature sont décrits ci-après :

- **Nature : balade motos**
- **Secteurs/communes/itinéraires concernés : Cans-et-Cévennes, Vébron, Le Pompidou et Bassurels (uniquement sur routes revêtues)**
- **Dates : 29 avril 2017**

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- concernant les itinéraires : strict respect des itinéraires joints à la demande.
- concernant le nombre de participants : 40
- concernant le balisage : balisage discret avec rubalise sans publicité, fanions légers ou pancarte (sur piquet amovible ou fixation sans atteinte aux éléments naturels), avec pose et dépose dans un délai de 2 jours avant et après la manifestation. Toute autre inscription, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est à proscrire.
- concernant la sensibilisation du public sur le Parc national des Cévennes : diffusion sonore de message avant le départ de la manifestation ou tout au long de la manifestation sur le déroulement de la course en cœur de Parc national, la règlementation et les comportements à adopter.

Article 3 :
Prescriptions générales :
Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du cœur du Parc national :

- Pas de camping ni de feux, chiens tenus en laisse,
- Aucune sonorisation n'est utilisée et il convient de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux par tout ce qui peut générer du bruit,
- Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets seront mis en place et un nettoyage complet des lieux empruntés sera assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste,
- Toute publicité pérenne est interdite, en dehors des signes figurant sur les vêtements, équipements et véhicules des participants et des organisateurs,
- Seules sont autorisées les prises de vues et de sons avec du matériel portatif individuel léger,
- Pas de survol à moins de 1000 m au-dessus du sol,
- Pas d'installation, d'aménagements ou de pose d'équipements autres que ceux prescrits ou autorisés,
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines dans un cœur de parc national et le nécessaire respect des règles qui s'y appliquent.

Article 4 :
La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public. Les concurrents et les spectateurs sont également informés des interdictions de circulation sur les pistes non ouvertes à la circulation motorisée et des lieux de stationnement (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :
- original : EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire ;
  - Sous-Préfecture de Florac ;
  - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Vallées Cévenoles) ;
  - Mairies : Cans-et-Cévennes, Vébron, Le Pompidou et Bassurels
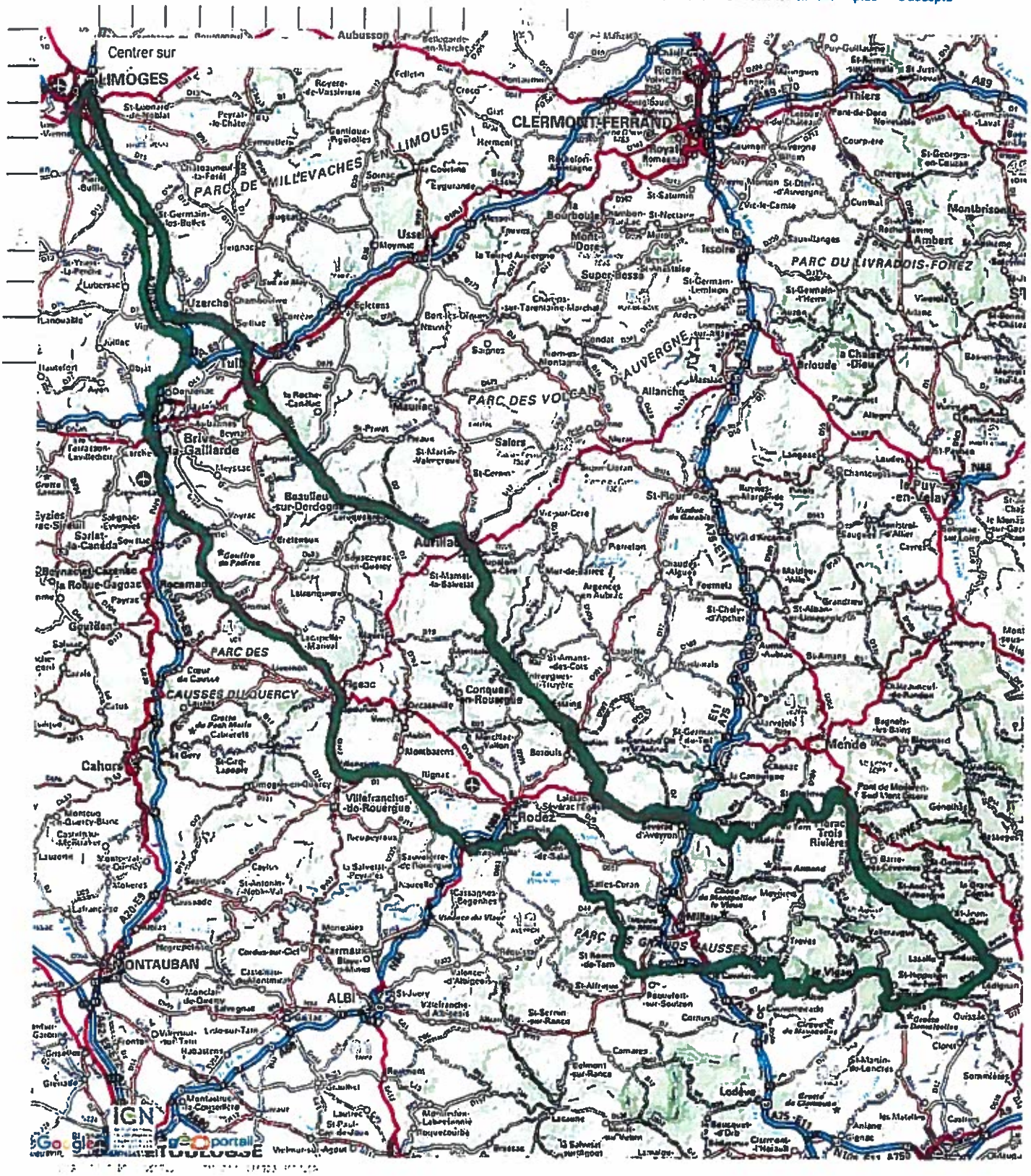
En savoir plus J'accepte